



PRIMES APPAREIL DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE



Régime temporaire

*Facture finale du 01/07/2023 au 31/12/2025
Demande de prime du 01/07/2023 au 31/08/2026*

Critères techniques et pièces justificatives

Table des matières

1. Accès à la profession	2
2. Installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée	3
a. Critères techniques :	3
b. Pièces justificatives :	5
3. Installation d'une chaudière biomasse	6
a. Critères techniques :	6
b. Pièces justificatives :	6
4. Installation d'un poêle biomasse	7
a. Critères techniques :	7
b. Pièces justificatives :	7
5. Installation d'un chauffe-eau solaire	8
a. Critères techniques :	8
b. Pièces justificatives :	8
6. Installation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire	9
a. Critères techniques :	9
b. Pièces justificatives :	10
7. Calorifugeage des conduits d'air	11

Ce document a été établi à titre indicatif. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement prévaut sur celui-ci.

Tous les textes légaux mentionnés dans ce document sont disponibles sur le site <https://energie.wallonie.be>.

1. Accès à la profession

Type d'appareil	Accès à la profession : installation (chauffage, climatisation, sanitaire et gaz)	Accès à la profession : activités électrotechniques
Chaudière biomasse	X	-
Poêle biomasse « qui chauffe plusieurs pièces » (poêle hydro / poêle-chaudière ou poêle avec buses d'air chaud vers d'autres espaces)	X	-
Poêle biomasse « qui produit de l'ECS »	X	-
Poêle biomasse « qui ne chauffe qu'une seule pièce » (et sans ECS)	-	-
PAC chauffage électrique réversible	X	X
PAC combinée (chauffage et ECS) électrique (réversible ou non)	X	X
PAC chauffage électrique non- réversible	-	X
PAC au gaz (chauffage ou combinée)	X	-
PAC ECS	X	-
Chauffe-eau solaire	Installateur certifié Qualiwall pour le solaire thermique ou entreprise labellisée NRQUAL SOL pour les systèmes solaires thermiques	

L'entrepreneur dans le domaine de la construction (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale) doit être inscrit à la BCE.

L'accès à la profession se vérifie par consultation de la BCE.

<https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr>

Il faut que la compétence soit reprise dans la catégorie « Capacités entrepreneuriales - ambulante - exploitant forain ».

Les activités reprises dans la catégorie « activités TVA et code Nacebel » ne sont pas valables.

2. Installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée

a. Critères techniques :

- La pompe à chaleur doit être reprise dans la **liste des PAC chauffage éligibles** pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Dans ce cas, un mail, reprenant les informations techniques précisées ci-dessous (b. Pièces justificatives), est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2026**
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. *(Voir point 1. Accès à la profession)*
- **Les pompes à chaleur pour le chauffage d'un logement ou combinées qui rejettent l'énergie thermique sur l'air ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime. Les PAC AIR/AIR ne sont, dès lors, pas éligibles au bénéfice de la prime.**

INFORMATIONS TECHNIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

- La pompe à chaleur est dimensionnée de manière à couvrir l'ensemble des **besoins thermiques** pour le chauffage du bâtiment pour une température de l'air extérieur supérieure ou égale à une valeur appelée température bivalente qui est au maximum de 2°C.
- Critère pour les pompes à chaleur avec l'air extérieur comme **source de chaleur** :
 - o Dans le cas d'une captation dynamique sur l'air extérieur, l'évaporateur se trouve de préférence à l'extérieur du bâtiment. L'évaporateur peut être installé à l'intérieur du bâtiment, à condition d'être muni de gaines hermétiques et calorifugées pour l'aspiration de l'air extérieur et l'évacuation de l'air aspiré vers l'extérieur du bâtiment. Le calorifugeage respecte les prescriptions de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. *(Voir point 7. Calorifugeage des conduits d'air)*
 - o Dans le cas d'une captation statique sur l'air extérieur, la pompe à chaleur n'est pas équipée d'un dispositif de dégivrage, mais l'échangeur extérieur est orienté entre l'est et l'ouest en passant par le sud, sans entrave à l'ensoleillement ni à la circulation naturelle de l'air.

Les pompes à chaleur dont l'air intérieur est la source de chaleur ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.

- Les conduites et accessoires doivent être **calorifugés** conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. *Cette annexe s'applique en tant qu'exigence sur les systèmes.*
- Les **exigences de performance** sont exprimées de façon différente suivant que la pompe à chaleur est soumise ou non au Règlement 813 et suivant que son vecteur énergétique est l'électricité ou le gaz.

Dans le cas d'une pompe à chaleur combinée, le système permet de **prévenir le risque de légionellose** et est muni d'un **groupe de sécurité classique**.

- **Pompes à chaleur électriques soumises au Règlement 813** pour le chauffage des locaux :
 - Ne sont concernées que les pompes à chaleur avec les combinaisons de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes :
 - Air extérieur / Eau
 - Sol (via eau glycolée) / Eau
 - Sol (évaporation directe) / Eau
 - Eau (souterraine ou de surface) / Eau
 - La pompe à chaleur pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient de performance en mode actif ($SCOP_{ON}$) minimal, établi selon la méthodologie du Règlement 813, complété par la Communication 2014/C 207/02. Celui-ci varie en fonction de la technologie mise en œuvre et du régime de température déclaré sur le Fiche Technique EcoDesign par le fabricant :
 - S'il est déclaré « Basse température : 'Oui' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 35°C ;
 - S'il est déclaré « Basse température : 'Non' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 55 °C.
 - Les coefficients de performance en mode actif ($SCOP_{ON}$) à atteindre sont :

Source de captation	Rejet d'énergie	$SCOP_{ON}$ 35°C	$SCOP_{ON}$ 55°C
Air extérieur	Eau	3,2	2,825
Eau	Eau	3,325	2,95
Sol	Eau	3,325	2,95

- **Pompes à chaleur électriques non soumises au Règlement 813** pour le chauffage des locaux :
 - Ne sont concernées que les pompes à chaleur avec la combinaison de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes : sol (évaporation directe) / condensation directe (via la structure du bâtiment).
 - La pompe à chaleur électrique pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient de performance (COP) minimal déterminé de l'une ou l'autre manière suivante :
 - Soit selon la norme NBN EN 15879-1, en tenant compte des exigences suivantes :

Source de captation	Rejet d'énergie	T° du bain en contact avec l'évaporateur	T° source chaude à la sortie du condenseur	COP Minimal
Sol (évaporation directe)	Condensation directe (via la structure du bâtiment)	1,5 °C	35 °C	4,1

- Soit selon la méthodologie de la norme NBN EN 14511, en tenant compte des exigences suivantes :

Source de captation	Rejet d'énergie	T° du bain en contact avec l'évaporateur	T° source chaude à la sortie du condenseur	COP Minimal
Sol (évaporation directe)	Condensation directe (via la structure du bâtiment)	- 5 °C	35 °C	4

- **Pompes à chaleur au gaz à sorption soumises au Règlement 813** pour le chauffage des locaux :
 - Ne sont concernées que les pompes à chaleur avec les combinaisons de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes :
 - Air extérieur / Eau
 - Sol (via eau glycolée) / Eau
 - Sol (évaporation directe) / Eau
 - Eau (souterraine ou de surface) / Eau
 - La pompe à chaleur pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient d'efficacité d'utilisation saisonnière du gaz en mode chauffage (SGUEh) minimal, établi selon la méthodologie du Règlement 813, complété par la Communication 2014/C 207/02. Celui-ci varie en fonction de la technologie mise en œuvre et du régime de température déclaré sur le Fiche Technique EcoDesign par le fabricant :
 - S'il est déclaré « Basse température : 'Oui' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 35°C ;
 - S'il est déclaré « Basse température : 'Non' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 55 °C.
 - Les coefficients d'efficacité d'utilisation saisonnière du gaz en mode chauffage (SGUEh) à atteindre sont :

Source de captation	Rejet d'énergie	SGUEh 35°C	SGUEh 55°C
Air extérieur	Eau	1,28	1,13
Eau	Eau	1,33	1,18
Sol	Eau	1,33	1,18

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire ministérielle disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'**annexe technique E** mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux. (Photos de la source de chaleur permettant de juger de l'éligibilité de l'installation).
- Une copie de l'offre-type d'installations de pompes à chaleur publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2026**.
- Si la pompe à chaleur **n'est pas reprise dans la liste des PAC chauffage éligibles pour les primes**, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :
 - Pour les pompes à chaleur soumises au règlement n° 813/2013, une photocopie de la **fiche technique** complète telle que définie par le règlement n° 813/2013. (L'efficacité saisonnière de chauffage en mode actif d'une PAC électrique (SCOP_{ON}) et le rendement saisonnier en mode chauffage d'une PAC gaz (SGUEh) doivent être attestés par des documents issus de la réglementation EcoDesign).
 - Pour les pompes à chaleur non soumises au règlement n° 813/2013, une copie du **rapport de test** réalisé soit selon la norme NBN EN 14511 en vigueur lors de la réalisation du test, soit selon la norme NBN EN 15879-1, par un laboratoire satisfaisant aux exigences générales prévues par la norme NBN EN ISO/IEC 17025 pour la réalisation d'essais sur les pompes à chaleur ou pour une autre application. (Le COP doit être attesté par un rapport de test établi par un laboratoire accrédité).

3. Installation d'une chaudière biomasse

a. Critères techniques :

- La chaudière biomasse doit être reprise dans la **liste des chaudières biomasses éligibles** pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Il doit démontrer son éligibilité sur base d'un rapport de test du fabricant. Dans ce cas, un mail est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2026**.
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (*Voir point 1. Accès à la profession*)

INFORMATIONS TECHNIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

- L'appareil répond aux définitions, exigences, essais et marquages de la **norme NBN EN 303-5** et a une **efficacité de Classe 5** établie selon cette norme pour au moins un des combustibles autorisés. La Classe porte à la fois sur le rendement et sur les émissions (CO, OGC/COV et Poussières) mesurées lors d'un même test réalisé selon la norme NBN EN 303-5. L'appareil respecte les exigences de Classe aussi bien lors du test à la puissance nominale et, pour les appareils avec une plage de modulation de puissance, lors du test à la puissance utile minimale. Les appareils à condensation sont testés selon la même méthodologie.
- L'appareil n'a **pas de combustible fossile** parmi les combustibles autorisés.
- Les conduites et accessoires doivent être **calorifugés** conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. *Cette annexe s'applique en tant qu'exigence sur les systèmes.*

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire ministérielle disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'**annexe technique E** mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux.
- Si la chaudière biomasse **n'est pas reprise dans la liste des chaudières biomasses éligibles pour les primes**, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :
 - o Une copie du **rapport de test** réalisé selon la norme NBN EN 303-5 en vigueur lors de la réalisation du test.

4. Installation d'un poêle biomasse

a. Critères techniques :

- Le poêle biomasse doit être repris dans la **liste des poêles biomasses éligibles** pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Il doit démontrer son éligibilité sur base d'un rapport de test du fabricant. Dans ce cas, un mail est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- Le poêle biomasse local doit être à **foyer fermé**. Les feux ouverts et les appareils qui peuvent fonctionner selon plusieurs modes (ouvert & fermé) ne sont pas éligibles.
- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2026**.
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (*Voir point 1. Accès à la profession*)

INFORMATIONS TECHNIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

- L'appareil affiche des **performances à pleine charge** établies selon les normes NBN EN 13240, NBN EN 13229, NBN EN 15250, NBN EN 14785, NBN EN 12809, NBN EN 12815, NBN EN 16510. Les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide, et renseignées au tableau suivant :

Type de combustible	Rendement	Emissions de monoxyde de carbone (CO) (à 13% d'O ₂)	Emissions de particules (PM) (à 13% d'O ₂)	Emissions d'oxyde d'azote (NOx) (à 13% d'O ₂)
Pellets	≥ 87 %	≤ 250 mg/Nm ³	≤ 20 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³
Autres biomasses	≥ 75 %	≤ 1250 mg/Nm ³	≤ 30 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³

NB : avoir les données à un autre % d'oxygène (O₂) modifie fortement les valeurs des paramètres.

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire ministérielle disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'**annexe technique E** mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux.
- Si le poêle biomasse local n'est pas repris dans la liste des poêles biomasse éligibles pour les primes, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :
 - o Une copie du **rapport de test** réalisé selon la norme NBN EN 14785, NBN EN 13240, NBN EN 13229, NBN EN 12809, NBN EN 15250, NBN EN 12815 ou NBN EN 16510, déterminée selon le type de poêle, en vigueur lors de la réalisation du test.

5. Installation d'un chauffe-eau solaire

a. Critères techniques :

- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
- L'installation comporte des capteurs solaires présentant une **surface optique de minimum deux m²**. La surface optique des capteurs est reprise sur le site : <http://www.solarkeymark.dk/>
- Les capteurs répondent aux exigences de la norme européenne applicable. Ils satisfont aux tests prévus dans la norme NBN EN 12975, et ce, selon les prescriptions du **label « Solar Keymark »** (<http://www.solarkeymark.dk/>)
- Le dimensionnement de l'installation permet une **fraction solaire de minimum soixante pour cent**.
- Le système atteint un niveau minimum de performance globale. Ce niveau minimum est déterminé par le respect des conditions suivantes relatives notamment à l'orientation du capteur et au système de comptage équipant l'installation :
 - o Le **capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest**.
 - o L'installation comprend les **éléments de comptage** suivants :
 - **Un débitmètre et deux thermomètres** permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation.
 - **Un compteur d'énergie thermique** dont les sondes de température nécessaires à son bon fonctionnement sont correctement raccordées.
 - **Un compteur d'eau sanitaire** sur le circuit sanitaire.
 - o Le **comptage énergétique** doit être conforme aux exigences de l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.
- Les conduites et accessoires doivent être **calorifugés** conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. Cette annexe s'applique en tant qu'exigence sur les systèmes.
- Le placement des capteurs solaires doit être réalisé dans le **respect des règles en matière d'urbanisme**. Un permis d'urbanisme est, par exemple, nécessaire pour l'installation de capteurs solaires au sol.

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire ministérielle disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'**annexe technique E** mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux. (Photos des capteurs solaires).
- Une **copie de l'offre-type** pour l'installation solaire thermique publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur.

6. Installation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire

a. Critères techniques :

- La pompe à chaleur doit être reprise dans la **liste des PAC ECS éligibles** pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Dans ce cas, un mail, reprenant les informations techniques précisées ci-dessous (b. Pièces justificatives), est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes **à partir du 1^{er} janvier 2026**.
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (*Voir point 1. Accès à la profession*)
- Le système permet de **prévenir le risque de légionellose** et il est muni d'un **groupe de sécurité classique**.

INFORMATIONS TECHNIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

- La pompe à chaleur est dimensionnée de manière à couvrir l'ensemble des **besoins thermiques** pour la production d'eau chaude sanitaire pour une température de l'air extérieur supérieure ou égale à une valeur appelée température bivalente qui est au maximum de 2°C.
- Les pompes à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire affichent une **efficacité énergétique** pour le chauffage de l'eau minimale, η_{wh} , établie selon la méthodologie du Règlement 814, complété par la Communication 2014/C 207/03, qui varie en fonction du profil de puisage de l'appareil. Les efficacités énergétiques pour le chauffage de l'eau à atteindre sont :

Profil de puisage de la pompe à chaleur	Source de chaleur : « Air extérieur »	Source de chaleur : « Eau » ou « Sol »
M	$\eta_{wh} \geq 65\%$	$\eta_{wh} \geq 100\%$
L	$\eta_{wh} \geq 75\%$	$\eta_{wh} \geq 115\%$
XL	$\eta_{wh} \geq 80\%$	$\eta_{wh} \geq 123\%$
XXL, 3XL & 4XL	$\eta_{wh} \geq 85\%$	$\eta_{wh} \geq 131\%$

Cette information se trouve sur la **Fiche Technique EcoDesign** de l'appareil.

Les appareils avec un profil inférieur à « M » ne sont pas primés.

- Critère pour les pompes à chaleur avec l'air extérieur comme **source de chaleur** :
 - o Dans le cas d'une captation dynamique sur l'air extérieur, l'évaporateur se trouve de préférence à l'extérieur du bâtiment. L'évaporateur peut être installé à l'intérieur du bâtiment, à condition d'être muni de gaines hermétiques et calorifugées pour l'aspiration de l'air extérieur et l'évacuation de l'air aspiré vers l'extérieur du bâtiment. Le calorifugeage respecte les prescriptions de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. (*Voir point 7. Calorifugeage des conduits d'air*)
 - o Dans le cas d'une captation statique sur l'air extérieur, la pompe à chaleur n'est pas équipée d'un dispositif de dégivrage, mais l'échangeur extérieur est orienté entre l'est et l'ouest en passant par le sud, sans entrave à l'ensoleillement ni à la circulation naturelle de l'air.

Les pompes à chaleur dont l'air intérieur est la source de chaleur ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.

- Les conduites et accessoires, de la boucle sanitaire, doivent être **calorifugés** conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. *Cette annexe s'applique en tant qu'exigence sur les systèmes.*

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire ministérielle disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'**annexe technique E** mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux. (Photos de la source de chaleur permettant de juger de l'éligibilité de l'installation).
- Une copie de l'offre-type d'installations de pompes à chaleur publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes **à partir du 1^{er} janvier 2026**.
- Si la pompe à chaleur **n'est pas reprise dans la liste des PAC ECS éligibles pour les primes**, une copie de l'**étiquette énergétique** de l'appareil installé, telle que définie par le règlement n°812/2013, complété par la Communication 2014/C 207/03 ou une copie de la **fiche technique** Ecodesign de l'appareil installé, telle que définie par le règlement n° 814/2013 est à joindre à la demande de prime.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

7. Calorifugeage des conduits d'air

Extrait du point 3.3 de l'annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, concernant le calorifugeage des conduits d'air d'une pompe à chaleur pour l'aspiration de l'air extérieur et l'évacuation de l'air aspiré vers l'extérieur du bâtiment :

Généralités :

Les présentes exigences ne dispensent pas du calcul de l'épaisseur de calorifuge nécessaire pour éviter la condensation. Pour les conduits d'air, si l'épaisseur du calorifuge nécessaire pour éviter la condensation dans les conditions du projet est supérieure à celle donnée dans le tableau ci-dessous, l'épaisseur la plus importante est d'application.

Les exigences en matière de calorifugeage s'appliquent aux conduits véhiculant de l'air.

Le terme « conduit » désigne tous les éléments de segments droits, les coudes ou tout autre changement de direction ainsi que les éléments dont la section droite de passage varie progressivement ou brusquement, flexibles ou non, et les pièces de dérivation ou de convergence ; et ce, indépendamment de leur orientation dans l'espace.

L'isolation thermique est continue et ne peut être interrompue au droit des points de fixation des conduits.

Définition :

La valeur de la conductivité thermique, λ , des matériaux isolants destinés au calorifugeage des conduits d'air est déterminée à une température moyenne de min +40°C et selon les normes :

- NBN EN ISO 8497 pour les matériaux isolants mis en œuvre selon une surface cylindrique ;
- NBN EN 12667 pour les matériaux isolants mis en œuvre selon un plan.

Les matériaux dont la conductivité thermique est supérieure à 0,050 W/(m.K) ne sont pas considérés comme isolants.

Les matériaux isolants sont répartis en 6 classes en fonction de leur conductivité thermique (λ) :

- Classe 1 : $\lambda \leq 0,025$ W/(m.K) ;
- Classe 2 : $0,025$ W/(m.K) $< \lambda \leq 0,030$ W/(m.K) ;
- Classe 3 : $0,030$ W/(m.K) $< \lambda \leq 0,035$ W/(m.K) ;
- Classe 4 : $0,035$ W/(m.K) $< \lambda \leq 0,040$ W/(m.K) ;
- Classe 5 : $0,040$ W/(m.K) $< \lambda \leq 0,045$ W/(m.K) ;
- Classe 6 : $0,045$ W/(m.K) $< \lambda \leq 0,050$ W/(m.K).

Calorifugeage des conduits d'air :

Epaisseur minimale de l'isolant à placer [mm]					
Isolant de classe 1	Isolant de classe 2	Isolant de classe 3	Isolant de classe 4	Isolant de classe 5	Isolant de classe 6
13	16	19	22	24	27

Matériau :

Le matériau de calorifugeage est pourvu d'un revêtement de protection contre :

- l'exposition aux U.V. et aux conditions atmosphériques, le cas échéant ;
- les dégradations dues aux rongeurs et aux insectes, le cas échéant ;
- les dégradations mécaniques dans les zones de passage.